



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Fagherazzi Martine

2019-CE-241

### **Application de la Convention d'Istanbul dans le canton de Fribourg : quelles ressources et quelles mesures ?**

#### **I. Question**

En mai 2017, l'Assemblée fédérale a approuvé la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe de 2011 sur la prévention et la répression des violences à l'égard des femmes et des violences domestiques, dite Convention d'Istanbul. En principe, la Suisse se conforme aux prescriptions légales, sauf dans les domaines où elle a émis des réserves. Néanmoins, il a été souligné au cours du débat qu'il restait encore du travail à faire dans le domaine des violences faites aux femmes et des victimes des violences domestiques. Dans ce contexte, je me permets de solliciter le Conseil d'Etat afin d'obtenir des réponses aux questions suivantes :

1. Quels organes de l'administration sont responsables de la question des violences faites aux femmes et des victimes de violences domestiques ? Où se trouvent ces postes, quelles sont leurs tâches et quel est le nombre d'équivalents plein temps concernés ?
2. La Convention contient un certain nombre de mesures très concrètes telles que la mise à disposition d'un nombre suffisant de lieux de refuge pour les femmes victimes de violence, ou de violences domestiques, une ligne téléphonique directe ou des centres de conseils pour les enfants témoins de violences domestiques. Le Conseil d'Etat estime-t-il que le canton de Fribourg est en mesure de satisfaire suffisamment à ces exigences ? Si oui, comment ?
3. Des mesures supplémentaires sont-elles prévues ? Si oui, lesquelles ? Dans la négative, serait-il possible d'en expliquer les motifs ? Les organismes qui s'occupent des victimes de violences, domestiques ou non (bureau de l'égalité, police, justice, services sociaux, etc.) ont-ils été formés pour répondre aux critères de la Convention ? Si ce n'est pas encore le cas, est-ce prévu ? Les crimes violents contre les femmes sont-ils statistiquement enregistrés et signalés ?
4. Combien de demandes d'autorisation de séjour relevant potentiellement d'un cas de rigueur au sens de la loi sur les étrangers sont déposées chaque année en lien avec la violence domestique durant les cinq dernières années ? Combien d'entre elles sont rejetées et combien effectivement admises au titre de cas de rigueur ? Existe-t-il un aperçu de ces chiffres ou serait-il possible d'en fournir un ?

28 novembre 2019

## II. Réponse du Conseil d'Etat

### 1. *Quels organes de l'administration sont responsables de la question des violences faites aux femmes et des victimes de violences domestiques ? Où se trouvent ces postes, quelles sont leurs tâches et quel est le nombre d'équivalents plein temps concernés ?*

Le Bureau de l'égalité et de la famille (BEF) assume, par sa responsable, la présidence de la Commission de lutte contre la violence au sein du couple (CVC) qui a été chargée par le Conseil d'Etat (arrêté du 15 novembre 2004) de la coordination de la lutte contre la violence au sein du couple pour le canton de Fribourg. La coordinatrice de la lutte contre la violence au sein du couple, collaboratrice scientifique au BEF, assure le secrétariat de cette commission pluridisciplinaire qui se réunit 5 fois par année environ.

Le poste de coordinatrice de la lutte contre la violence au sein du couple a été créé en février 2010 et est doté de 0,5 EPT. Il consiste à former et informer les professionnel-le-s, développer des offres et supports de formation, travailler en réseau suisse et romand, organiser des colloques thématiques, coordonner des groupes de travail, notamment celui qui concerne les mariages forcés. La responsable du BEF est active au sein des Conférences latine et suisse de lutte contre la violence domestique où elle a, durant plusieurs années, assumé des mandats respectivement à la présidence ou à la co-présidence de ces instances. La coordinatrice de la lutte contre la violence au sein du couple a par ailleurs intégré des groupes de travail au niveau national concernant l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui a été ratifiée par la Suisse en 2017 et est entrée en vigueur le 1er avril 2018.

La CVC détient un rôle de pilotage. Elle développe à ce titre la stratégie cantonale y relative et est active sur le plan de la coordination au sein du réseau cantonal en la matière et en lien avec les instances et projets nationaux. La CVC compte 16 membres provenant des domaines de la santé, du social et de la justice. Les représentant-e-s sont issus de services et unités administratives cantonales : le BEF, la Justice civile, la Justice de paix, le Ministère public, la Police, les Préfectures, le Service de la population et des migrant-e-s (SPoMi), le Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM), le Service des urgences de l'hôpital fribourgeois, le Service de l'action sociale (SASoc), le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), le Centre LAVI pour enfants, adolescent-e-s et hommes et des milieux associatifs : Solidarité Femmes/Centre LAVI, Office familial, Ex-expression.

Par ailleurs, avec les nouvelles dispositions légales qui découlent de la Convention d'Istanbul, et les références terminologiques qui s'y réfèrent, la Police cantonale est également considérée comme un service cantonal chargé des problèmes de violence domestique. Il faut préciser que le nouveau rôle attribué à la Police cantonale est avant tout opérationnel. Elle sera active dans le cadre de dossiers concrets transmis par les autorités cantonales compétentes en matière de violence domestique. La Police cantonale aura pour tâches, outre le recueil d'informations, d'apprécier la dangerosité des auteur-e-s de violence et d'assurer une certaine forme de suivi. Il est important de préciser le rôle essentiel qui sera joué par l'unité de gestion des menaces de la Police cantonale, instituée lors de la révision récente de la loi sur la Police cantonale. L'unité de gestion de la menace est mise en place progressivement au sein de la Police cantonale était particulièrement appelée de ses vœux par la CVC dans le Concept cantonal de lutte contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille, adopté par le Conseil d'Etat en 2018. Cette unité est dès lors appelée à jouer un rôle

important dans l'appréciation de la dangerosité de l'auteur-e de violence et dans le risque de passage à l'acte ou de récidive. Elle permet en outre une meilleure coordination entre les autorités impliquées dans le suivi des cas de violences domestiques et assurera des prises de décision concertées.

2. *La Convention contient un certain nombre de mesures très concrètes telles que la mise à disposition d'un nombre suffisant de lieux de refuge pour les femmes victimes de violence, ou de violences domestiques, une ligne téléphonique directe ou des centres de conseils pour les enfants témoins de violences domestiques. Le Conseil d'Etat estime-t-il que le canton de Fribourg est en mesure de satisfaire suffisamment à ces exigences ? Si oui, comment ?*

Le Conseil d'Etat a confié à Solidarité femmes le mandat de gérer le lieu d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violence et leurs enfants. Globalement, l'offre en matière de lieu de refuge répond à la demande. Toutefois, périodiquement, il peut manquer de places dans la structure d'accueil de Solidarité femme. Ainsi, chaque année, quelques femmes et des enfants (2019 : 14 femmes et 12 enfants) doivent être hébergés à l'hôtel. Cette situation est néanmoins suivie avec attention et sera examinée dans le cadre de la révision prochaine du mandat de Solidarité femmes.

En ce qui concerne la ligne téléphonique directe, rappelons qu'à Fribourg, Solidarité femmes offre déjà une permanence 7 jours sur 7, 18 h sur 24.

Au niveau Suisse, il y a lieu de signaler que le site géré par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS, <https://www.aide-aux-victimes.ch/fr/>, offre des conseils gratuitement, de manière confidentielle et anonyme dans toute la Suisse.

Le BEF édite et diffuse largement la carte d'urgence (bilingue) pour le canton de Fribourg et un carnet d'urgence en une dizaine de langues afin d'indiquer les adresses importantes de soutien aux victimes et d'aide au changement pour les auteur-e-s. Il vient aussi de concevoir, dans le cadre de l'Exposition itinérante, bilingue et interactive, « *Plus fort que la violence – Stärker als Gewalt* » qu'il a montée en 2019 avec d'autres partenaires, une carte d'urgence en 2 langues spécifique pour les jeunes : « *le Respectomètre* ».

Le centre conseil pour enfants témoins est assuré par le centre LAVI enfants, adolescent-e-s et hommes rattaché au SEJ. De plus, sous l'impulsion du BEF et en collaboration avec plusieurs partenaires, un atelier-conte pour enfants victimes de violence au sein du couple est proposé, en projet pilote pour la Suisse romande, par l'Office familial. Notons toutefois qu'en raison de l'ampleur de l'impact de la violence de couple sur les enfants et de son taux de prévalence, les dispositifs de prise en charge en la matière sont en train de se développer.

3. *Des mesures supplémentaires sont-elles prévues ? Si oui, lesquelles ? Dans la négative, serait-il possible d'en expliquer les motifs ? Les organismes qui s'occupent des victimes de violences, domestiques ou non (bureau de l'égalité, police, justice, services sociaux, etc.) ont-ils été formés pour répondre aux critères de la Convention ? Si ce n'est pas encore le cas, est-ce prévu ? Les crimes violents contre les femmes sont-ils statistiquement enregistrés et signalés ?*

Le Conseil d'Etat a validé le Concept de lutte contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille en juin 2018. Ce Concept décline 33 mesures organisées autour de 9 axes d'intervention : accueil et prise en charge des victimes, protection des enfants exposés à la violence de couple, prise

en charge des auteur-e-s, prévention auprès des jeunes, formation des professionnel-le-s, sensibilisation des milieux de la justice, pérennisation, information et gestion de la menace.

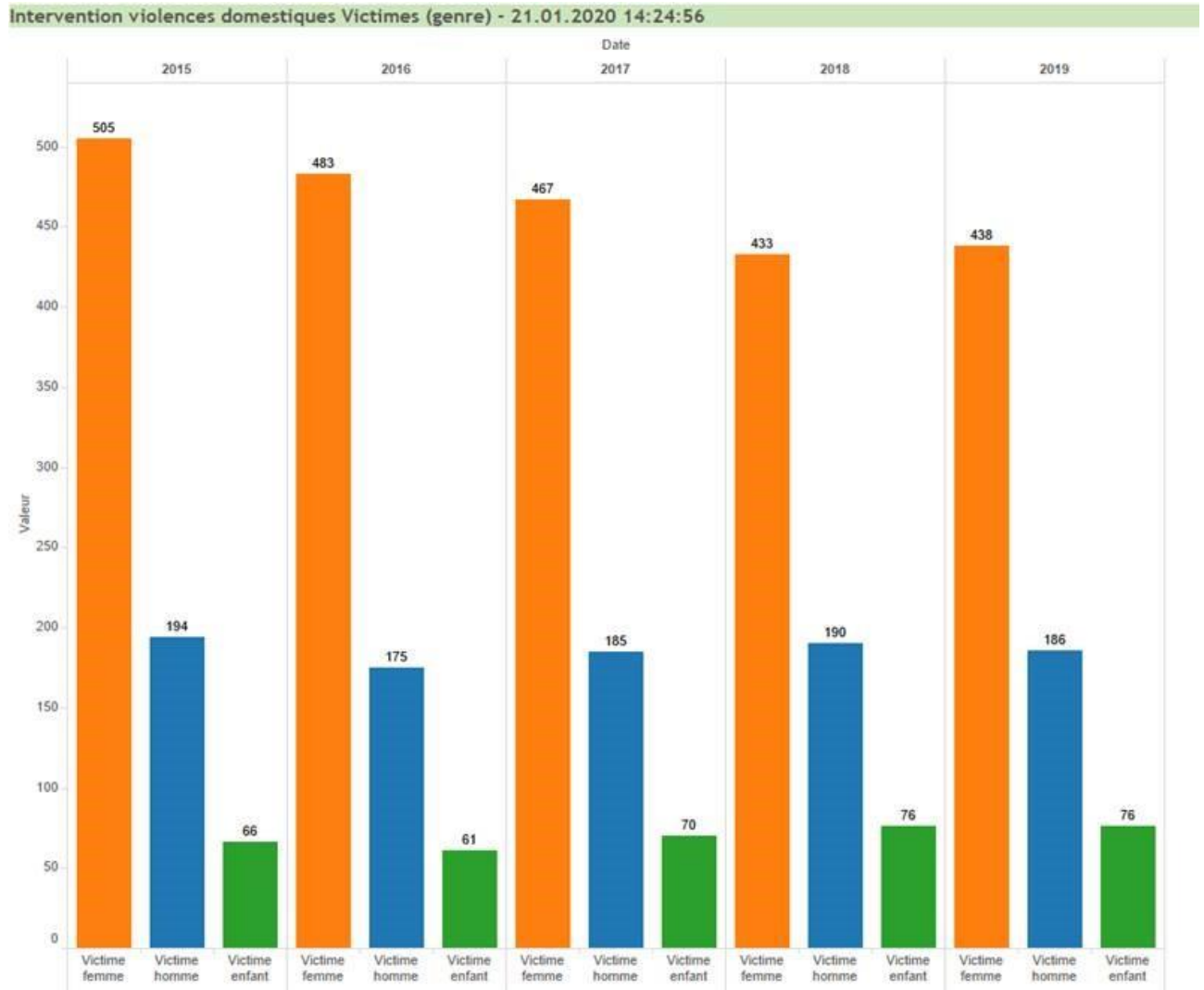
Deux mesures ont été définies par la CVC comme prioritaires et urgentes, il s'agit de la mesure 1.1 Renforcement du dispositif médical lié à la médecine des violences et 9.33 Mise en place d'un dispositif de gestion des menaces. Ces mesures sont actuellement en cours de mise en œuvre. Les autres mesures seront mises en place sur les ressources propres du BEF, voire celles des autres services actifs au sein de la CVC.

Quant à la question de la formation des organismes en charge des victimes, le BEF ainsi que la justice, police, services sociaux sont expérimentés et formés sur les différentes facettes de cette thématique tout au long de leur parcours. Le BEF est très impliqué au niveau intercantonal dans la coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Il propose par ailleurs des formations continues notamment dans le réseau fribourgeois, ce souvent avec l'appui des membres de la CVC. Ainsi, il est intervenu plusieurs fois auprès du RFSM dans le cadre d'une année thématique, il intervient chaque année dans les formations organisées conjointement avec l'hôpital fribourgeois HFR, et met sur pied pour les spécialistes du réseau des journées ponctuelles sur des thèmes précis en lien avec la Convention d'Istanbul. Cette année par exemple, la question du droit de visite quand il y a de la violence au sein du couple a été analysée en présence d'une centaine de professionnel-le-s du canton de Fribourg. L'Exposition « *Plus fort que la violence – Stärker als Gewalt* » est aussi un bon instrument de sensibilisation, voire de formation continue pour différents milieux. En 2019, en plus des 62 classes, on compte aussi 25 groupes d'adultes qui ont participé à une visite accompagnée.

La Police cantonale enregistre, dans son système central d'information, toutes les données relatives aux infractions constatées, parmi celles-ci, figure notamment le genre des victimes et des auteur-e-s. Ces données sont extraites et transmises régulièrement à l'Office fédéral de la statistique (OFS). De son côté, le BEF collecte aussi chaque année différentes données chiffrées auprès des partenaires du réseau de lutte contre la violence de couple.

S'agissant des femmes victimes de violence, les chiffres sont ainsi disponibles dans le cahier de la statistique policière de la criminalité (SPC) et disponible en ligne sur le site internet : [https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-03/Rapport%20FR%20SPC%202018\\_f.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-03/Rapport%20FR%20SPC%202018_f.pdf), p. 31. Outre ces statistiques, qui retranscrivent les infractions, notamment en fonction du sexe de la victime, la Police cantonale recense également le nombre de ses interventions pour des violences domestiques, qu'une infraction soit au final constatée ou non.

Ce recensement tient également compte du sexe des individus impliqués. Les chiffres suivants peuvent dès lors être fournis :



4. *Combien de demandes d'autorisation de séjour relevant potentiellement d'un cas de rigueur au sens de la loi sur les étrangers sont déposées chaque année en lien avec la violence domestique durant les cinq dernières années ?*

Il est question ici des personnes sans autorisation de séjour (en situation illégale) sur notre canton et sollicitant un règlement de leur condition de séjour en lien avec la violence domestique. En l'absence de statistiques spécifiques, le Service de la population et des migrants (SPoMi) de la Direction de la sécurité et de la justice n'est pas en mesure de communiquer des chiffres en la matière. Il est toutefois possible d'affirmer que les demandes de règlement pour cas de rigueur dont le SPoMi est saisi n'ont de manière générale aucun lien avec la violence conjugale.

Les informations sur les motifs fondant les demandes d'asile et, en particulier, sur les éventuelles violences conjugales invoquées, appartiennent à la sphère de compétence fédérale du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

> *Combien d'entre elles sont rejetées et combien effectivement admises au titre de cas de rigueur ?*

Le SPoMi ne dispose pas de chiffres.

> *Existe-t-il un aperçu de ces chiffres ou serait-il possible d'en fournir un ?*

Non.

En dehors des situations relevant du cas de rigueur, il convient de préciser que les violences conjugales peuvent constituer un motif permettant la prolongation de l'autorisation de séjour (permis B) obtenue dans le cadre du regroupement familial (cf. article 50 alinéa 1 let. b de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration - LEI) lorsque la communauté conjugale a duré moins de 3 ans. Les situations visées par cette disposition légale se rapportent à des personnes d'ores et déjà au bénéfice d'une autorisation de séjour, contrairement aux situations décrites ci-dessus. Dans la mesure où le (SPoMi) considère – à l'issue de l'instruction menée – que les conditions de l'article 50 alinéa 1 let. b LEI sont remplies, il doit encore requérir l'approbation du SEM. A l'inverse, le SPoMi rejette dans le cadre de ses propres compétences la demande et prononce le renvoi de Suisse de la personne de nationalité étrangère.

A la demande du SEM, le SPoMi répertorie depuis 2016 le nombre de refus de prolongation d'autorisation de séjour rendus chaque année dans le cadre de l'article 50 alinéa 1 let. b LEI. Dans le détail, pour les années suivantes :

- > - 2016 : 7 refus ;
- > - 2017 : 5 refus ;
- > - 2018 : 2 refus ;
- > - 2019 : 3 refus.

24 juin 2020